



Énoncé de principes
concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat

Adopté par le Conseil canadien de la magistrature
Septembre 2006

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
ÉNONCÉ DE PRINCIPES
CONCERNANT LES PLAIDEURS ET LES ACCUSÉS
NON PREPRÉSENTÉS PAR UN AVOCAT*

PRÉAMBULE

Étant donné que le système de justice pénale et civile du Canada est fondé sur l'espérance de l'égalité d'accès à la justice, y compris la justice procédurale, et l'espérance de l'égalité de traitement pour tous devant la loi;

Étant donné que la réalisation de ces espérances exige une connaissance et une compréhension du droit procédural et du droit substantiel;

Étant donné que l'accès à la justice est facilité par la possibilité pour toutes les parties d'être représentées, et qu'il est donc souhaitable que chaque personne qui veut obtenir accès aux tribunaux soit représentée par un avocat;

Étant donné que les personnes qui ne sont pas représentées par un avocat rencontrent et présentent des défis particuliers en ce qui a trait au système judiciaire;

Par conséquent, les juges, les administrateurs judiciaires, les avocats, les organismes d'aide juridique et les organismes de financement public ont tous la responsabilité de s'assurer que les personnes non représentées par un avocat aient un accès équitable à la justice et qu'elles soient traitées de façon égale devant les tribunaux;

Par conséquent, il est souhaitable de fournir un énoncé de principes à titre de guide d'administration de la justice à l'égard des personnes non représentées par un avocat.

*Notes :

1. L'expression « non représenté » est employée dans ce document pour désigner les personnes qui comparaissent en justice sans avocat. L'emploi de cette expression ne laisse rien sous-entendre à propos des raisons pour lesquelles ces personnes ne sont pas représentées, ni de la qualité de la présentation de leur cause, et il reconnaît le fait que certaines personnes préfèrent se représenter elles-mêmes.
2. Les énoncés, principes et commentaires se veulent de simples recommandations et ne constituent pas un code de conduite.

A. FAVORISER LE DROIT D'ACCÈS

ÉNONCÉ :

Les juges, les tribunaux et les autres participants au système judiciaire ont la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non, puissent comprendre et présenter efficacement leur cause.

PRINCIPES :

1. En ce qui concerne les personnes non représentées, l'accès à la justice exige que, dans la mesure du possible, tous les aspects du processus judiciaire soient ouverts, transparents, clairement définis, simples, commodes et faciles à comprendre.
2. Le processus judiciaire doit, dans la mesure du possible, être accompagné de procédures qui favorisent l'accessibilité, la simplicité et la rapidité du règlement des litiges. Ces procédures peuvent comprendre la gestion des instances, les pratiques de règlement extrajudiciaire des conflits, et les conférences informelles de règlement à l'amiable présidées par un juge.
3. L'information, l'aide et le soutien à l'autoassistance dont les personnes non représentées ont besoin devraient leur être fournis par les divers moyens que ces personnes emploient normalement pour se renseigner, par exemple : brochures, demandes de renseignements par téléphone, demandes de renseignements dans les palais de justice, cliniques d'aide juridique et recherches sur Internet.
4. Étant donné l'importance de la consultation juridique et de la représentation par un avocat, les juges, les administrateurs judiciaires et les autres participants au système judiciaire devraient :
 - (a) informer toute partie non représentée des conséquences possibles et des responsabilités qu'entraîne la comparution en justice sans avocat;
 - (b) diriger les personnes non représentées vers les sources existantes de représentation, y compris les programmes d'aide juridique, l'aide bénévole, ainsi que les services communautaires et autres;
 - (c) diriger les personnes non représentées vers d'autres sources appropriées d'information, d'éducation, de conseil et d'assistance.

COMMENTAIRES :

1. L'opinion informée et la recherche semblent montrer que le nombre de personnes non représentées en justice augmente de plus en plus. Cependant, même la plus simple instance judiciaire peut être très complexe pour le citoyen moyen.
2. Les personnes non représentées sont généralement mal informées sur leurs droits et les conséquences des choix qui leur sont offerts; il se peut qu'elles trouvent les procédures judiciaires complexes, déroutantes et intimidantes; il se peut également qu'elles n'aient pas les connaissances ni les compétences nécessaires pour participer activement et efficacement à leur propre instance.¹
3. Un grand nombre de personnes non représentées ont des capacités de lecture et d'écriture limitées et beaucoup d'entre elles ont peu ou point de connaissance des langues officielles du Canada. Par conséquent, un grand nombre de personnes non représentées ont tendance à se renseigner sur les tribunaux par des moyens autres que les imprimés. Pour cette raison, il est essentiel que l'information leur soit fournie par d'autres moyens, y compris la vidéo et les images. Par ailleurs, en plus du matériel d'information, un fonctionnaire devrait être disponible, dans la mesure du possible, pour répondre aux questions des personnes non représentées.
4. Étant donné ces facteurs, il est important pour les juges, les administrateurs judiciaires et les autres participants au système judiciaire de faciliter, dans la mesure du possible, l'accès à la justice pour les personnes non représentées.
5. Il est également nécessaire de fournir les services dont les personnes non représentées ont besoin pour rendre les tribunaux mieux capables de fonctionner de manière rapide et efficace.

¹ Hann, Robert *et al.* *A Study of Unrepresented Accused in Nine Canadian Courts.* Ottawa : Ministère de la Justice, 2003.

B. FAVORISER L'ÉGALITÉ DE LA JUSTICE

ÉNONCÉ :

Les juges, les tribunaux et les autres participants au système judiciaire ont la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non, aient égalité d'accès au système judiciaire.

PRINCIPES :

1. Les juges et les administrateurs judiciaires devraient faire tout le possible pour s'assurer que le processus judiciaire soit équitable et impartial et que les personnes non représentées ne soient pas injustement défavorisées.
2. Les personnes non représentées ne devraient pas être empêchées d'obtenir réparation parce que la présentation de leur cause comporte un défaut mineur ou facile à corriger.
3. Lorsqu'il y a lieu, un juge devrait employer des mesures de gestion des instances, selon les besoins, afin de protéger les droits et les intérêts des personnes non représentées. De telles mesures de gestion des instances devraient être prises, autant que possible, dès le début du processus judiciaire.
4. Si l'une des parties ou les deux ne sont pas représentées, il pourrait être nécessaire d'employer des mesures non préjudiciables et positives de gestion des instances et de salle d'audience, afin de protéger le droit égal des parties de se faire entendre. Selon la nature et les circonstances de l'affaire, le juge qui préside peut :
 - (a) expliquer le processus;
 - (b) demander aux deux parties si elles comprennent le processus et la procédure;
 - (c) diriger les parties vers des organismes capables d'aider les plaideurs à préparer leur cause;
 - (d) fournir des renseignements sur le droit et les règles de preuve;
 - (e) modifier l'ordre traditionnel d'administration de la preuve;
 - (f) interroger les témoins.

COMMENTAIRES :

1. Il est conforme aux exigences de neutralité et d'impartialité de la magistrature pour un juge d'employer des mesures positives et non préjudiciables comme celles décrites aux principes 3 et 4. Si le but de telles mesures de gestion des instances est bien expliqué, cela minimisera le risque d'apparence de partialité.
2. Les juges doivent faire preuve de diligence pour s'assurer que la loi soit appliquée de façon égale à toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non. Selon les Principes de déontologie judiciaire publiés par le Conseil en 1998, l'égalité est l'un des principes qui régissent la conduite des juges. Il est dit, dans ce document, que « Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit. »
3. Cependant, il est évident que l'égalité de traitement pour tous ne conduit pas nécessairement à l'égalité de la justice. Dans les Principes de déontologie judiciaire, on cite également l'affaire *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*² pour souligner le devoir des juges de « remédier » à la discrimination contre certains groupes.
4. Les personnes non représentées, comme tous les autres plaideurs, sont soumises aux lois qui donnent aux tribunaux le pouvoir de régir les instances et la procédure. De plus, les personnes non représentées, comme tous les autres plaideurs, peuvent être considérées comme des plaideurs vexatoires ou méprisants lorsque l'administration de la justice l'exige. Les actions des personnes non représentées peuvent donc avoir un effet sur la capacité des juges de favoriser l'accès à la justice.

² [1997] 3 R.C.S. 624, opinion exprimée par le juge LaForest au nom de la cour, à la p. 667.

C. LES RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS AU SYSTÈME JUDICIAIRE

ÉNONCÉ :

Tous les participants au système judiciaire ont la responsabilité de comprendre et de remplir leur rôle pour assurer l'égalité d'accès à la justice, y compris l'équité de la procédure.

PRINCIPES :

Concernant les juges et les administrateurs judiciaires

1. Les juges et les administrateurs judiciaires devraient répondre aux besoins d'information, de renvoi, de simplicité et d'assistance des personnes non représentées.
2. Les juges et les administrateurs judiciaires devraient créer des formulaires, des règles et des procédures que les personnes non représentées peuvent facilement comprendre et obtenir.
3. Dans la mesure du possible, les juges et les administrateurs judiciaires devraient fournir des documents d'information aux personnes non représentées ainsi que des formulaires judiciaires normalisés.
4. Les juges et les administrateurs judiciaires ne sont pas du tout obligés d'aider une personne non représentée qui est irrespectueuse, frivole, déraisonnable, vexatoire ou méprisante, ou qui ne fait aucun effort raisonnable pour préparer sa propre cause.

Concernant les juges

1. Les juges ont la responsabilité de demander aux personnes non représentées si elles savent quels sont leurs choix en matière de procédure et, si non, de les diriger vers les sources d'information existantes. Selon la nature et les circonstances de l'affaire, les juges peuvent expliquer le droit pertinent et ses conséquences, avant qu'une personne non représentée ne fasse un choix décisif.
2. Dans les circonstances appropriées, les juges devraient fournir aux personnes non représentées de l'information pour les aider à comprendre et à faire valoir leurs droits ou à plaider leur cause devant le tribunal.
3. Les juges devraient s'assurer que les règles de procédure et de preuve ne servent pas à nuire injustement aux intérêts juridiques des personnes non représentées.
4. Les juges devraient dialoguer avec les associations professionnelles juridiques, les administrateurs judiciaires, les organismes gouvernementaux et les organismes d'aide juridique en vue de créer et d'offrir des programmes pour aider les personnes non représentées.

Concernant les administrateurs judiciaires

1. Les administrateurs judiciaires devraient s'efforcer de fournir aux personnes non représentées l'assistance nécessaire pour introduire une instance ou plaider une cause et pour s'y retrouver dans le système judiciaire.
2. En particulier, les administrateurs judiciaires devraient obtenir des ressources suffisantes pour pouvoir :
 - (a) fournir, sur demande, toute l'information publique contenue dans les bordereaux ou les rôles, les dossiers judiciaires, les répertoires et les rapports existants;
 - (b) fournir, sur demande, accès aux règles pertinentes couramment employées, à la procédure judiciaire et aux frais, ou fournir un énoncé de ceux-ci;
 - (c) fournir, sur demande, de l'information pour savoir où trouver les lois et les règles applicables;
 - (d) trouver et fournir, sur demande, les formulaires pertinents et les instructions écrites;
 - (e) répondre aux questions sur la manière de remplir les formulaires, mais non pas sur la façon dont les réponses devraient être formulées;
 - (f) définir, sur demande, les termes employés couramment dans les processus judiciaires;
 - (g) fournir, sur demande, les numéros de téléphone des organismes d'aide juridique, des services de référence aux avocats, des groupes locaux ou d'autres services d'aide, comme les ressources Internet, qui sont connus du personnel judiciaire;
 - (h) fournir, dans la mesure du possible et en conformité avec les lois applicables, les aides et les services appropriés pour les personnes handicapées.
3. Les administrateurs judiciaires ne doivent pas fournir des avis juridiques.
4. Les administrateurs judiciaires devraient faire comprendre au personnel judiciaire l'importance de l'accès aux tribunaux par le public et ils devraient offrir au personnel judiciaire une formation sur la façon d'aider les personnes non représentées.
5. Les administrateurs judiciaires devraient allouer les ressources nécessaires pour permettre au personnel judiciaire de fournir une assistance utile.

Concernant les personnes non représentées

1. Les personnes non représentées sont censées se familiariser avec les pratiques juridiques pertinentes et la procédure judiciaire relative à leur cause.
2. Les personnes non représentées sont censées préparer leur propre cause.
3. Les personnes non représentées doivent respecter le processus judiciaire et le personnel des tribunaux. On ne permettra pas aux plaideurs vexatoires d'abuser du processus judiciaire.

Concernant les avocats

1. Les avocats sont censés participer à la conception et à la prestation de services d'aide juridique et de représentation bénévole pour les personnes qui seraient autrement non représentées, ainsi qu'à la conception et à la prestation d'autres programmes jugés utiles pour offrir une aide et des avis juridiques partiels, dégroupés et à court terme aux personnes non représentées dans les tribunaux où les avocats jouent un rôle d'officier de justice.
2. Les avocats sont censés être respectueux envers les personnes non représentées et se comporter selon les circonstances lorsqu'ils traitent avec ces personnes, conformément à leurs obligations déontologiques professionnelles. Par exemple, les avocats devraient, dans la mesure du possible, éviter d'employer un langage juridique complexe. Les avocats devraient se référer au *Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien*, ainsi qu'aux codes de chaque juridiction (voir le Principe directeur XIX (8) et aux références qui s'y trouvent.

Concernant les autres participants au système judiciaire

1. Les ministères gouvernementaux qui sont responsables de l'administration des tribunaux devraient offrir des programmes d'aide juridique dotés de ressources suffisantes pour fournir une gamme convenable de services nécessaires aux personnes admissibles à l'aide juridique, y compris des services d'éducation, de représentation, d'information et de conseil à court terme.
2. En plus d'offrir des services de représentation, les organismes d'aide juridique devraient être encouragés à créer des modèles et des options flexibles pour répondre aux difficultés que rencontrent les personnes non représentées, y compris des programmes d'éducation et des programmes d'information et de conseil à court terme.
3. Les organismes responsables de la formation des juges devraient créer des programmes de formation pour les juges et les administrateurs judiciaires sur les méthodes générales d'assistance aux personnes non représentées et de gestion de leurs instances.
4. Les organismes gouvernementaux qui sont responsables de l'administration des tribunaux devraient fournir aux tribunaux les ressources et l'assistance nécessaires pour offrir une formation aux administrateurs judiciaires, notamment en matière de sensibilisation et de communication, et leur fournir les fonds nécessaires pour leur permettre d'offrir une aide utile et complète aux personnes non représentées.
5. Les organismes gouvernementaux qui sont responsables de l'administration des tribunaux devraient financer des programmes d'autoassistance pour les personnes non représentées, ainsi que des programmes pour aider les personnes non représentées sans toutefois les représenter.

COMMENTAIRES

1. L'adoption de ces principes par les tribunaux individuels devrait être guidée, dans la mesure du possible, par des données statistiques sur les personnes non représentées et sur leurs instances dans chaque juridiction.
2. Les programmes d'aide aux personnes non représentées devraient être conçus collectivement par la magistrature, les tribunaux, les avocats, les fournisseurs d'aide juridique, le public et les organismes gouvernementaux concernés.
3. Il est essentiel que le personnel judiciaire comprenne la différence entre l'information juridique et les avis juridiques, ce qui leur est interdit de fournir. Fournir des avis juridiques peut consister, notamment, à conseiller une personne pour lui indiquer si elle devrait ou non poursuivre une affaire et la meilleure de le faire, et à expliquer le droit (au lieu d'expliquer le processus judiciaire ou de distribuer de l'information sur la façon d'accéder au droit). La recherche semble montrer que de nombreux fonctionnaires des tribunaux sont mal à l'aise de fournir de l'aide aux personnes non représentées, notamment parce qu'ils ne sont pas sûrs jusqu'où ils peuvent aller lorsqu'ils répondent aux questions des personnes non représentées. La formation des membres du personnel judiciaire les aide à fournir une aide utile sans toutefois donner des avis juridiques. Les trousseaux de formation pourraient comprendre des « protocoles multi-étapes » pour le personnel judiciaire ainsi que des textes suggérés pour répondre aux questions posées fréquemment.
4. Les trousseaux de formation pour les juges pourraient aussi comprendre des « protocoles multi-étapes » comportant des textes suggérés pour les situations qui surviennent fréquemment. En général, les textes suggérés aux juges pourraient traiter de la nécessité d'expliquer le processus, les éléments et les conséquences possibles, le fardeau de la présentation de la preuve, les types de preuve qui peuvent être présentés, les règles concernant les non-juristes qui assistent les personnes non représentées, et ainsi de suite.
5. Le soutien à l'autoassistance des personnes non représentées peut comprendre les éléments suivants : des formulaires faciles à obtenir (p. ex. sous forme électronique par Internet); des « bibliothèques virtuelles » contenant les règles de procédure, le droit pertinent, ainsi que des lignes directrices pour la magistrature sur le prononcé des principaux types d'ordonnances ou de décisions; des directions pour se rendre aux palais de justice; des sommaires des principaux domaines du droit; le dépôt de documents par voie électronique; des centres d'information sur l'accès aux services juridiques; des brochures offrant des conseils pratiques sur la préparation et la présentation d'une cause; et autres choses de ce genre.
6. L'établissement du rôle devrait tenir compte des difficultés et des besoins particuliers des personnes non représentées.